



Arrêts et décisions du 9 janvier 2025

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit cinq arrêts¹ et trois décisions² :

trois arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

deux arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les trois décisions, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

[Petrosyan c. Arménie](#) (requête n° 51448/15)

La requérante, Heghine Petrosyan, est une ressortissante arménienne née en 1972 et résidant à Hrazdan (Arménie).

L'affaire porte sur le décès du fils de M^{me} Petrosyan à l'âge de 19 ans, alors qu'il était en détention pour refus d'accomplir le service militaire. La version officielle des faits est que le fils de l'intéressée s'est suicidé dans sa cellule.

Le fils de la requérante, H. Movsisyan, avait été enrôlé dans l'armée arménienne en juin 2011 et affecté à une unité militaire en poste dans le Haut-Karabakh. Peu de temps après, il avait été jugé inapte au service militaire et en avait été exempté pour raisons de santé mentale. Il avait par la suite été poursuivi et condamné pour refus d'accomplir le service militaire. Le 28 novembre 2012, il fut retrouvé pendu avec le drap de son lit aux barreaux de la fenêtre de sa cellule.

Trois enquêtes furent menées. Une enquête interne de la police du Haut-Karabakh conclut qu'« aucune atteinte [aux droits] par les agents pénitentiaires n'[avait] été découverte », et deux procédures pénales successives, menées respectivement par les autorités du Haut-Karabakh et par les autorités arméniennes, furent clôturées faute de preuve de la commission d'une infraction. M^{me} Petrosyan forma des recours devant les juridictions internes contre les décisions qui avaient été rendues dans l'affaire de son fils, sans succès.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 13 (droit à un recours effectif), M^{me} Petrosyan soutient notamment que les autorités n'ont pas fourni d'explication plausible au décès de son fils. Elle argue en particulier que les autorités n'ont pas expliqué comment il aurait été possible à son fils de se suicider en présence de six autres détenus sans que ceux-ci ou les gardiens ne le remarquent. Elle reproche par ailleurs aux autorités de n'avoir pas pris de mesures pour protéger la vie de son fils alors qu'elles connaissaient ses problèmes de santé mentale.

Violation de l'article 2 (droit à la vie et enquête)

Violation de l'article 13

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 50 000 euros (EUR)

Cavca c. la République de Moldova (n° 21766/22)

Le requérant, Ivan Cavca, est un ressortissant moldave né en 1988 et résidant à Cozești (Moldova).

En mai 2020, M. Cavca fut révoqué de son poste de fonctionnaire de l'Inspection pour la protection de l'environnement pour faute disciplinaire. Il fut jugé qu'il avait accepté une tronçonneuse à titre de pot-de-vin relativement à une plainte pour abattage illégal d'arbres qui avait été portée à sa connaissance. L'affaire porte sur le recours que le requérant forma par la suite, sans succès, contre sa révocation. Il soutenait qu'il avait été incité à commettre l'infraction par un agent sous couverture dans le cadre d'une évaluation aléatoire de l'intégrité professionnelle des fonctionnaires de l'Inspection pour la protection de l'environnement.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Cavca soutient que la procédure menée dans son affaire n'a pas été équitable, essentiellement parce que les juridictions saisies n'ont pas examiné son allégation de guet-apens.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : la Cour dit que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par M. Cavca et que l'État défendeur doit lui verser 1 375 EUR pour frais et dépens.

Zafferani et autres c. Saint-Marin (n° 38127/22 et six autres requêtes)

Les requérants sont sept ressortissants saint-marinais, qui étaient membres de l'unité en tenue de la Garde du rocher (*Nucleo uniformato della Guardia di Rocca*), l'une des unités militaires de Saint-Marin.

Les requérants furent initialement employés dans le cadre de contrats temporaires jusqu'en janvier 2016, moment auquel ils obtinrent des contrats à durée indéterminée. L'affaire porte sur un litige qui s'ensuivit concernant l'ajustement rétroactif de leurs droits en matière d'emploi.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants allèguent qu'une nouvelle loi, ayant une incidence sur l'issue du litige, a été adoptée et que cela leur a causé des pertes financières.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : pour le détail des montants octroyés aux requérants au titre du dommage matériel et moral, ainsi que des frais et dépens, voir le dispositif de l'arrêt.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.